

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SLG/CT/SL 2026-639

ARRETE REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MISE EN PLACE ET MISE EN SERVICE D'UNE GRUE AU 41-51 VOIE DE COMPIEGNE

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2025-189 en date du 10 juillet 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026-629 du 15 juillet 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Augustin DUMAS, 2^e Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 23 janvier 2025, de l'entreprise DROUET BATIMENT domiciliée Le Moulin du Pont 77320 SAINT-REMY LA VANNE, représentée par Monsieur Romain AGOSTINHO conducteur de travaux principal, relative à l'autorisation d'installer et de mettre en service une grue à tour de marque POTAIN type MD265 B1 d'une hauteur de 29 mètres 20 sous crochet et d'une longueur de flèche de 55 mètres dénommée G1 sur le chantier ouvert sis 41/51 voie de Compiègne 91390 Morsang-sur-Orge.

Vu le rapport M1 établi par l'organisme DEKRA, en date du 1 juillet 2026,

Vu les rapports M2 d'avis favorables « vérification de la stabilité de l'assise de grue à tour » en date du 2 juillet 2026,

Vu le Permis de Construire n°0914342510015 accordé pour la construction de 63 logements, 1 halle de marché et 2 commerces,

Considérant l'article 49 du règlement de voirie communal relatif aux autorisations d'implantations de grues sur le territoire de Morsang sur Orge,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de construction sis 41/51 voie de Compiègne à Morsang-sur-Orge, la société DROUET BATIMENT est autorisée à installer et mettre en service à compter du 1^{er} septembre 2026 et ce pour une durée d'un an :

- Une grue telle que déclarée et dénommée G1

à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur, et aux conditions suivantes :

- ✓ que toutes les dispositions soient prises, pour que la clôture du chantier soit de nature à protéger toutes les propriétés voisines,
- ✓ que toutes les dispositions nécessaires soient prises afin de protéger les arbres dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

ARTICLE 3 : Une dérogation à l'arrêté municipal n°2025-189 est portée ce afin de permettre l'acheminement de la grue. Les camions de plus de 3T5 sont autorisés à circuler sur le territoire communal dans le cadre de ce chantier.

ARTICLE 4 : Aucune charge ne devra surplomber le domaine public. Les survols de charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. A défaut d'accord contractuel, le survol par les charges de propriétés privées voisines est également interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet des grues durant les heures de fermeture du chantier. Les grues mises « en girouette » devront être libres de charge et être équipées d'un drapeau neutre ou d'un dispositif équivalent permettant de recevoir aisément au sol le sens du vent.

ARTICLE 5 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique, sauf accord spécifique dans le cadre d'autorisation de voirie.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'engage à rembourser à la Ville de Morsang sur Orge, tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public venus à être endommagés, du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de l'appareil.

ARTICLE 6 : Les appareils susnommés sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. Ils ne devront en aucun cas outrepasser les prescriptions techniques pour lesquelles ils ont été construits et l'entrepreneur se mettrait dans un cas d'extrême gravité s'il imposait aux engins des surcharges ou des services anormaux dépassant leur possibilité dynamique ou statique.

ARTICLE 7 : La présente autorisation permet l'utilisation des grues mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers, propriétaires privés ou domaine public.

ARTICLE 8 : Les services Techniques devront être avertis 48 heures à l'avance de la date de démontage de l'appareil.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge

Monsieur le Directeur de l'Entreprise DROUET BATIMENT

Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie

Madame la Responsable du service Urbanisme,

Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 7 août 2026



Augustin DUMAS

Adjoint au Maire,

délégué à la Politique de la Ville, aux quartiers,
à la Jeunesse, à la Cohésion Sociale,
au logement et à l'Insertion